Projet de réponse commune IPFR /DSM à la concertation de RTE relative aux propositions d'évolution des règles NEBEF 4.0 dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er juillet 2025 sur la mise à jour du cadre de prise en compte du report et de l'anticipation de consommation.

La réponse sera posté sur Concerte.fr avant le 22/12/2023 avant 12h.

1. Les définitions présentées sont-elles adaptées à la prise en compte du report ?

Oui les définitions sont adaptées.
Cependant contrairement à la définition initiale qui excluait les profilés, nous proposons de bien inclure les profilés dans la définition.

2. Les anticipations de consommation doivent-elles entrer dans le cadre de la prise en compte des effets de bord des effacements ?

Oui, le caractère déterministe des anticipations, justifie leurs prises en compte de la même manière que les reports.
Pour un même effacement, il peut d'ailleurs y avoir des anticipations et des reports.

3. D'autres concepts sont-ils à définir

Anticipation ou report normalisés : Pour certain cas d'usage, les règles de report/anticipation peuvent être normalisées et donc directement prises en compte par RTE.

Plages de report / d'anticipation : Périodes horaires sur lesquelles seront réalisées les reports ou anticipations d'un effacement donné. Sur chaque période de report ou d'anticipation est alloué un taux de report (compris entre 0 et 100%), la somme des taux de report pour un effacement donné ne pouvant pas dépasser 100%.

Reports/anticipations pilotables ou dynamiques : la forme et les taux de reports évoluent d'un effacement à l'autre, mais restent programmables au moment du PED.

4. Le report ou l'anticipation de consommation générés par un effacement doivent-ils être déclarés dans les Programmes d'Effacement (PED) ?

Pour les reports dynamiques, le report ou l'anticipation doit être déclaré dans le programme d'effacement en précisant sur quelles plages horaires et le taux de report pour chaque plage.

Pour des reports / anticipations normalisés, RTE pourrait appliquer les reports sans que l'agrégateur ait besoin de les déclarer lors des PED.

5. D'autres modalités sont-elles envisageables pour que le report généré par un effacement soit pris en compte ?

Concernant la Méthode Double Rectangles, nous nous interrogeons sur la possibilité de calculer des reports avec une définition en état. En effet comment des reports ou des anticipations déclarés respectivement sur les plages de référence après et avant l'effacement, peuvent-ils être pris en compte ? Il est certainement nécessaire de faire évoluer la Méthode du Contrôle du Réalisé par Double Rectangles pour qu'elle soit compatible avec des reports / anticipations de consommation.

Le mode de relève de sites profilés grâce à Linky devrait permettre de mesurer précisément les reports et les anticipations.

6. Un report ou une anticipation de consommation doivent-ils être lié à un effacement ?

Oui, dans le cadre des règles NEBEF pour éviter des arbitrages entre des reports d'un côté et des valorisations sur des mécanismes de valorisation d'incitations à la consommation.
Sans ce lien, il y aurait également des risques de double comptage entre le report d'un effacement d'un côté et l'anticipation d'un autre effacement de l'autre.

7. Un délai maximum de 7 jours pour déclarer un programme de report est-il adapté ?

Pouvez-vous justifier ce délai de 7 jours ? Certaines catégories de consommateur ont besoin d'un délai supérieur pour par exemple déplacer la production d'une commande. Il serait intéressant de pouvoir définir un délai maximal adapté supérieur à 7 jours.

8. D'autres modalités sont-elles nécessaires pour limiter les biais induits par le caractère déclaratif du report ?

Nous proposons de prévoir une meilleure adéquation du système de pénalités pour prendre en compte le nombre d'effacements. En effet des sites réaliseront plus d'effacements que d'autres, en conservant un calcul de pénalité seulement sur une période donnée, les sites réalisant beaucoup d'effacements seraient désavantagés par rapport à ceux qui en font peu.
Il serait intéressant de proposer des bilans sur une période plus courte en prenant en compte également un nombre maximum d'activations.

Nous proposons que les défaillances sur les reports et anticipations déclarés soient pris en compte dans le taux de fiabilité de l'OE.

9. Les principes de calcul et de facturation du montant du versement fournisseur induits par un report de consommation vous semblent-ils adaptés ?

Oui, ils sont adaptés. Toutefois, il est important de prévoir un bilan mensuel reprenant la valeur des reports / anticipations pour permettre aux acteurs de savoir où ils en ont et le cas échéant d'ajuster leur mode de calcul et de déclaration de leurs reports / anticipations.

10. Les modalités de prise en compte du report décrites dans les règles NEBEF 3.5 peuvent-elles s'appliquer aux EDE Profilées ?

Oui et c'est tout l'intérêt de cette proposition pour des cas d'usage comme les VE.

11. Le cadre de valorisation du report des règles NEBEF 3.5 doit-il être conservé dans les règles NEBEF 4.0 ? Faut-il faire évoluer certaines modalités ?

Oui, il doit être conservé en incluant les profilés et en prenant en faisant évoluer certaines modalités :

- La déclaration des plages horaires avec les ratios prévus dès le PED
- Un système de pénalités qui prenne en compte le nombre d'activations et pas seulement une période donnée
- La prise en compte des défaillances sur les reports dans le taux de fiabilité de l'OE

12. Les acteurs souhaitant mettre en avant des arguments en faveur de l'introduction d'un traitement normatif ou financier du report peuvent s'exprimer.

Nous ne recommandons pas de traitement financier, mais une correction physique sur les périmètres d'équilibre.

13. Etes-vous intéressé/concerné par la possibilité de valoriser des reports de consommation ?

Oui, en particulier pour le secteur tertiaire et pour les VE qui sont généralement soumis à la contrainte d'un barème de versement déconnecté de la réalité économique de l'année en cours.

14. Voyez-vous un espace économique pour la valorisation du report ?

Oui, pour les consommateurs pouvant s'effacer plusieurs heures par jour et de manière dynamique.

15. Pouvez-vous nous présenter des cas d'usage du report ?

Nous voyons plusieurs cas d'usages qui ont des difficultés jusqu'à maintenant à participer à des mécanismes d'effacement :
- Les HVAC dans le tertiaire,
- les chambres de froid négatif ou de froid positif,
- le stockage thermique,
- les différents cas d'usage de VE.

16. Comment pensez-vous piloter et maitriser le report de consommation ?

En les programmant dès le PED, avec la même chaîne de commande et de mesure que pour l'effacement.

17. Pour les fournisseurs uniquement : avez-vous constaté des écarts dans votre périmètre d'équilibre causés par des reports de consommation de vos clients ?

Nous n'avons pas encore assez de recul pour l'instant. Nous resterons vigilants pour mesurer les impacts des reports sur notre périmètre d'équilibre.